



# Statuts

*Pour des questions rédactionnelles, les termes utilisés s'entendent au féminin et au masculin.*

## **Art. 1 Nom**

Il est constitué, sous la dénomination « Syndicat suisse romand du Spectacle – Le Synd!cat» (SSRS), une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts.

## **Art. 2 Siège**

Le siège de l'association est à Lausanne.

## **Art. 3 Buts**

Les buts de l'association sont la défense et la promotion des métiers du spectacle, y compris les intérêts professionnels, économiques et sociaux des travailleurs – indépendants et salariés, intermittents ou non – de la scène et de l'audiovisuel.

## **Art. 4 Membres**

Peuvent acquérir en tout temps la qualité de membre, les personnes physiques, pour autant qu'elles fassent preuve de leur professionnalisme (artistique, technique ou administratif) dans l'un des domaines suivants : théâtre – danse – musique – autres arts de la scène – audiovisuel. Le Comité a l'autorité d'accepter ou de refuser une demande d'adhésion.

## **Art. 5 Adhésion**

Celui qui désire acquérir la qualité de membre du SSRS doit présenter une demande écrite par laquelle il accepte les obligations statutaires et les buts de l'association.

## **Art. 6 Démission**

La démission de l'association se fait moyennant une déclaration écrite notifiée au SSRS pour la fin d'une année civile, après un avis préalable de 6 mois. Lorsqu'un membre quitte l'association moins de trois ans après la conclusion d'un cas d'assistance judiciaire, il est tenu de rembourser les frais d'assistance judiciaire pris en charge par l'association ou de payer le montant de ses cotisations jusqu'à la fin du délai de trois ans. Le membre qui n'a pas réglé ses cotisations deux années d'affilée est réputé démissionnaire.

## **Art. 7 Radiation**

La radiation peut être prononcée pour activité portant préjudice à l'association, pour infraction aux statuts et aux décisions de l'association. Le membre radié est avisé par écrit et informé des voies de recours possibles.

## **Art. 8 Cotisations**

Le mode et les montants des cotisations annuelles figurent à l'annexe 1 des présents statuts.

## **Art. 9 Organes**

Les organes de l'association sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) le Bureau
- d) les vérificateurs des comptes

**Art. 10 Représentation**

L'association est représentée valablement par la double signature du président ou d'un co-président<sup>1</sup> et du trésorier, ou du vice-président. Les actes d'administration courants sont réservés.

**Art. 11 Assemblée générale**

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. En font partie tous les membres de l'association. Elle détient les droits inaliénables :

- a) d'approuver les bilans, comptes d'exploitation et rapports annuels ;
- b) de prendre position sur toutes les décisions importantes concernant l'association et de se déterminer sur les orientations générales définies par le Comité;
- c) d'élire le président, le trésorier, les membres du Comité, et les vérificateurs de comptes ;
- d) d'adopter et de modifier les statuts ;
- e) d'approuver l'engagement du personnel salarié de l'association ;
- f) de dissoudre l'association.

**Art. 12 Convocation**

L'Assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année. En outre, une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée si le Comité le juge nécessaire ou lorsque la demande écrite en est faite par un cinquième des membres au moins.

Le Comité convoque l'Assemblée par un avis adressé à chaque membre 20 jours ouvrables au moins avant la réunion.

La convocation indique les objets portés à l'ordre du jour et, en cas de révision des statuts, la teneur des modifications proposées.

Les propositions d'objets portés à l'ordre du jour doivent parvenir au Comité au moins 10 jours ouvrables avant l'Assemblée générale.

**Art. 13 Délibérations**

L'Assemblée générale est dirigée par le président; en son absence, par le vice-président. Elle fait l'objet d'un procès-verbal. L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix émises. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Si un dixième des membres présents le demande, les décisions et les élections ont lieu à bulletin secret.

**Art. 14 Vote par correspondance**

En lieu et place d'une AG ordinaire ou extraordinaire le Comité peut opter pour un vote par correspondance, sauf si le cinquième des membres s'y oppose. Les délais prévus à l'article 12 doivent être respectés, sauf urgence.

**Art. 15 Dissolution**

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une Assemblée générale à laquelle participent au moins les trois-quarts des membres. La décision est prise à la majorité simple.

En cas de dissolution, l'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse et exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public et désignée par l'Assemblée générale du SSRs.

**Art. 16 Comité**

L'association est gérée par le Comité. Seuls les membres de l'association peuvent en faire partie. Le comité est composé de membres élus par l'AG travaillant bénévolement sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs. Dans la mesure du possible ils sont choisis pour assurer une représentation des différents métiers qui composent les arts de la scène et de l'audiovisuel, ainsi que des différents cantons.

<sup>1</sup> Dans la suite de ce texte chaque fois qu'il est indiqué « le Président » il faut lire « le Président ou les co-Présidents ».

Les membres du Comité sont élus pour une période de deux ans et sont rééligibles. Dans la mesure où il n'y a pas de co-présidence, ils désignent un (ou deux) vice-président choisi au sein du Comité. Le personnel salarié peut participer aux séances, avec voix consultative.

**Art. 17 Organisation**

Le Comité se réunit aussi souvent que la gestion de l'association l'exige, mais au moins 4 fois par an. Les séances du Comité sont dirigées par le président ou en son absence par le vice-président et font l'objet d'un procès-verbal. La teneur des débats est soumise au principe de confidentialité. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

**Art. 18 Compétences**

Le Comité a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association. Il exerce tous les droits qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts. Il a notamment les pouvoirs de :

- a) convoquer les Assemblées générales et préparer leur ordre du jour ;
- b) d'approuver l'admission et la radiation des membres ;
- c) exécuter les mandats donnés par l'Assemblée générale ;
- d) prendre toutes les initiatives opportunes pour que les buts de l'association soient poursuivis ;
- e) établir les bilans, comptes d'exploitation et rapports annuels ;
- f) établir et signer des conventions avec des organismes poursuivant des buts similaires ou concordants;
- g) engager un secrétaire syndical ainsi qu'établir son cahier des charges et son contrat d'engagement ;
- h) engager le personnel nécessaire au fonctionnement de l'association ;
- i) octroyer des mandats ponctuels rétribués quand la situation l'exige ;
- j) rédiger le règlement interne de l'association et de son bureau ; approuver le budget prévisionnel ;
- k) nommer les délégués dans les autres organismes.

**Art. 19 Bureau**

Le Bureau est composé du président, du (des) vice-président et du trésorier. Le secrétaire syndical assiste aux séances avec voix consultative. Le Bureau est convoqué aussi souvent que la gestion de l'association le nécessite. Il assume les tâches particulières qui lui ont été confiées par le Comité.

**Art. 20 Secrétaire syndical**

Le secrétaire syndical assume les tâches fixées dans le cahier des charges associé à son contrat d'engagement.

**Art. 21 Assistance judiciaire**

- a) L'association tient une permanence qui renseigne tous les professionnels, membres ou non, sur leurs droits et les aide dans leurs démarches contractuelles ou vis-à-vis des assurances sociales.
- b) L'association peut accorder l'assistance judiciaire à ses membres impliqués dans des différends juridiques découlant de leur activité professionnelle ou des assurances sociales.
- c) Un règlement spécifique fixe les modalités.

**Art. 22 Fonds pour la formation continue**

L'association gère un fonds destiné à soutenir financièrement la formation continue des professionnels du spectacle, membres ou non de l'association. Un règlement spécifique fixe les modalités.

**Art. 23 Financement**

L'association est financée par :

- a) les cotisations de ses membres
- b) les donations en tout genre
- c) les financements et subventions publiques et privées
- d) l'abonnement au Journal du syndicat.

**Art. 24 Entrée en vigueur**

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, l'association est régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Les présents statuts ont adoptés en Assemblée générale constitutive le 28 juin 2003 et modifiés en dernier lieu le 10 octobre 2011, 25 mars 2013, le 31 décembre 2014, le 15 novembre 2015 et le 30 août 2019.

Jean-Pierre Potvliege    Vincent Babel

co-Président                co-président